



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE**

**DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
DES VEHICULES
PLACE ET AVENUE MARTIAL
BRIGOULEIX,
PONT CHARLES LACHAUD, RUE JEAN
JAURES
ET QUAI GABRIEL PERI
LE MERCREDI 8 MAI 2024
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par MAIRIE DE TULLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que l'organisation d'une cérémonie (79ème anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le mercredi 8 mai 2024, PLACE MARTIAL BRIGOULEIX, PONT CHARLES LACHAUD, RUE JEAN JAURES et QUAI GABRIEL PERI,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 08/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'intégralité de la PLACE MARTIAL BRIGOULEIX et sur L'AVENUE MARTIAL BRIGOULEIX, à partir de l'intersection avec le carrefour Rhin et Danube jusqu'au rond-point de la Barrière (y compris sur la place HOUNAU et les emplacements situés au droit du Tabac Le Balto et au droit des Bains Douches) :

- Le stationnement des véhicules est interdit de 8 h 00 à 12 h 00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

- Les véhicules des sapeurs-pompiers seront stationnés :
 - sur la droite de la voie réservée au bus, avenue Martial Brigouleix, pour les camions de pompiers ;
 - au droit du Balto (36 rue Jean Jaurès) et des Bains Douches Numériques (1 place Martial Brigouleix), pour les véhicules de 1er départ ;
 - sur la place Martial Brigouleix, pour les autres véhicules ;

ARTICLE 2 : Le 8 mai 2024, la circulation des véhicules est interdite le temps de la cérémonie sur l'avenue Martial Brigouleix, à partir du carrefour Rhin et Danube (au niveau du PONT CHARLES LACHAUD) jusqu'au rond-point du PONT DE LA BARRIERE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

ARTICLE 3 : Le 8 mai 2024, la circulation des véhicules est interdite le temps de la cérémonie RUE JEAN JAURES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

ARTICLE 4 : Le 08/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent PONT CHARLES LACHAUD :

- La circulation des véhicules est interdite le temps de la cérémonie. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.
- Le temps de la cérémonie (prévue entre 10h00 et 12h00), la circulation des véhicules s'effectuera à contre-sens sur le pont Lachaud.

ARTICLE 5 : Le 8 mai 2024, Les véhicules de l'école de Gendarmerie (1 bus de 60 places, 1 trafic et 1 véhicule léger) seront stationnés sur les emplacements réservés aux bus sur le QUAI GABRIEL PERI.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté est adressé à : MAIRIE DE TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une

décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 18/04/2024
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

